



Haute école pédagogique
Comité de direction
Avenue de Cour 33 — CH 1014 Lausanne
www.hepl.ch

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_69 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies "Création artistique et médiation culturelle en milieu scolaire"

du 6 février 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies "Création artistique et médiation culturelle en milieu scolaire" (ci-après : CAS CREAM).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS CREAM, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le CAS CREAM :

- Propose une formation avancée sur les méthodes et les apports pluridisciplinaires de la création artistique dans la démarche pédagogique.
- Invite les participants à expérimenter des nouvelles formes d'apprentissage et des pédagogies spécifiques aux arts. Il suggère des nouvelles pistes pour l'enseignement scolaire en favorisant le développement des compétences transversales, telles que la collaboration, la communication, les stratégies d'apprentissage, la pensée créatrice et la démarche réflexive.
- Soutient l'émergence de projets de création artistique et médiation culturelle dans les écoles.
- Soutient l'établissement de liens entre le paysage culturel local et l'éducation.

- e) Favorise l'accès le plus large possible à la culture artistique et aux pratiques de création interdisciplinaire par des dispositifs visant la collaboration.

² La création artistique et la médiation culturelle sont au cœur des démarches pédagogiques de cette formation. Il s'agit de permettre aux participants de vivre des expériences de création interdisciplinaire, de les confronter au milieu artistique actuel puis de les mettre en œuvre dans une pratique professionnelle avec un public scolaire. Les participants sont également initiés à la gestion de projet et ont la possibilité de mettre sur pieds leur propre projet de médiation culturelle au sein de leur établissement.

Article 4 – Public

¹ Le CAS CREAM s'adresse aux enseignants de l'école obligatoire et post-obligatoire du Canton de Vaud ou hors canton, ainsi que les chefs de file dans les disciplines artistiques et les autres personnes impliquées dans la médiation culturelle (intervenant en « animation », doyen responsable de gérer l'offre culturelle de l'établissement, médiateur culturel, ou membres de commission culturelle d'un établissement).

² Le CAS CREAM est également ouvert aux professionnels de la culture interagissant avec le milieu scolaire (animation d'ateliers de création, artiste intervenant à l'école, etc.).

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 7'000.—.

² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Le module 2 du CAS CREAM, tel que défini à l'article 11 de la présente directive, est ouvert aux auditeurs.

Article 7 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 8 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à dix-huit, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ En cas de limitation, sont retenus, par ordre de priorité les candidats qui ne sont pas plus de deux admissibles du même établissement. Les règles de limitation prévues à l'article 9 al. 2 du RAS s'appliquent ensuite.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 9 – Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS CREAM, le participant à la formation doit acquérir un total de 15 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

Article 10 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

Connaissances et compréhension :

- 1) Renforcer la pensée créatrice et expérimenter des processus de création.
- 2) Identifier et favoriser des pratiques enseignantes à visée inclusive (participation, démocratisation culturelle, approche du savoir par les pairs, dispositifs collaboratifs, compétences transversales, écoute active etc.), ainsi qu'une posture enseignante favorisant l'émancipation de toutes et tous.

Application des connaissances et de la compréhension :

- 3) Concevoir et animer des activités interdisciplinaires de création pour développer des compétences transversales et disciplinaires des élèves.
- 4) Comprendre des démarches de création sous toutes ses formes et en tirer profit pour son enseignement, et en envisageant le partage des passions/interrogations des élèves.

Capacité de former des jugements :

- 5) Développer la pensée critique face à des dispositifs créatifs et de pratiques collaboratives innovantes.
- 6) Observer et analyser des pratiques d'activités de création et de médiation culturelle participante existantes (modalités, stratégies).

Savoir-faire en termes de communication :

- 7) Collaborer dans un échange réciproque constructif avec des acteurs variés.

Capacité d'apprentissage en autonomie :

- 8) Mener une démarche réflexive quant aux projets à construire, de façon individuelle et collective, en mettant sur pied des collaborations entre les milieux culturels et scolaires.



Haute école pédagogique
Comité de direction
Avenue de Cour 33 — CH 1014 Lausanne
www.hepl.ch

Article 11 - Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend trois modules thématiques, pour un total de 15 crédits ECTS :

- a) Module 1 a & b (6 crédits) : *Être créateur - créatrice*
- b) Module 2 (6 crédits) : *Médiation Culturelle : découvrir, expérimenter, collaborer*
- c) Module 3 (3 crédits) : *Projet personnel*

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 6 février 2024.

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et pages du programme concerné